

CONVENTION

CONVENTION

CONCERNING THE

EXCHANGE OF MONEY ORDERS

BETWEEN

CANADA ON THE ONE HAND

AND

FRANCE AND ALGERIA ON THE OTHER HAND

Ottawa, April 17th, 1935

Effective May 6th, 1935

7.

CONVENTION

CONCERNANT

L'ÉCHANGE DES MANDATS-POSTE

ENTRE

LE CANADA, D'UNE PART,

LA FRANCE ET L'ALGÉRIE, D'AUTRE PART

Ottawa, 17 avril 1935

En vigueur, 6 mai 1935

32 756 084

51628884

54 167 371

63224910

CONVENTION

Concerning the Exchange of Money Orders between Canada on the one hand and France and Algeria on the other hand

The Government of the Dominion of Canada and the Government of the French Republic, desiring to facilitate the transmission of sums of money between Canada on the one hand and France and Algeria on the other hand, by means of Money Orders, have decided to conclude a Convention to that effect.

The undersigned duly authorized by their respective Governments, have agreed as follows:

ARTICLE 1

PRELIMINARY PROVISIONS

The exchange of Money Orders between Canada, on the one hand, and France and Algeria, on the other hand, is governed by the provisions of this Convention.

ARTICLE 2

PAYMENTS

The amount of each Order must be paid by the remitters against receipt and paid to the payees either in specie or in paper money being legal tender in the country where the operation takes place, provided each Administration keeps account, should the case arise, of the difference in the rate of exchange.

ARTICLE 3

RATE OF CONVERSION

The Administration of the country of origin itself fixes the rate of conversion of its money into the currency of the country of destination and may alter such rate whenever it appears necessary to do so.

Each Administration shall communicate to the other the rate of conversion adopted and subsequent alterations.

ARTICLE 4

MAXIMUM AMOUNT

The maximum amount of the Money Orders shall be 2,500 French francs as regards orders issued in Canada and 100 dollars with respect to orders issued in France.

Such maximum amounts may be modified by agreement between the two Administrations.

ARTICLE 5

CHARGES

There shall be levied on each Money Order, a rate of commission fixed by the issuing Administration and charged to the sender.

Subject to the provisions of Article 12 hereafter, the commission shall belong to the issuing Administration. Each Administration shall communicate to the other its tariff of rates of commission as well as subsequent modifications.

ARTICLE 6

ADVICE OF PAYMENT

The remitter of a Money Order may obtain, but only through the post, an advice of payment of the Order by paying at the time of the issue and for the exclusive benefit of the Administration of the country of origin, a fixed charge equivalent to that levied in such country for acknowledgments of receipt of registered packets.

CONVENTION

Concernant l'échange des mandats-poste entre le Canada, d'une part, la France et l'Algérie, d'autre part

Le Gouvernement du Dominion du Canada et le Gouvernement de la République Française, désirant faciliter la transmission de sommes d'argent entre le Canada, d'une part, la France et l'Algérie, d'autre part, au moyen de mandats-poste, ont décidé de conclure une Convention à cet effet.

Les soussignés, dûment autorisés par leurs gouvernements respectifs, sont convenus de ce qui suit:

ARTICLE 1^{er}

DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

L'échange des mandats-poste entre le Canada, d'une part, la France et l'Algérie, d'autre part, est régi par les dispositions de la présente Convention.

ARTICLE 2

VERSEMENTS ET PAYEMENTS

Le montant des mandats doit être versé par les déposants contre récépissé et payé aux bénéficiaires soit en numéraire, soit en papier monnaie ayant cours légal dans le pays où s'effectue l'opération, sous réserve, pour chaque Administration, de tenir compte, le cas échéant, de la différence de cours.

ARTICLE 3

TAUX DE CONVERSION

L'Administration d'origine détermine elle-même le taux de conversion de sa monnaie en monnaie du pays de destination et peut modifier ce taux chaque fois qu'elle en reconnaît la nécessité.

Chacune des Administrations doit communiquer à l'autre le taux de conversion adopté et ses modifications éventuelles.

ARTICLE 4

MONTANT MAXIMUM

Le montant maximum des mandats est de 2,500 francs français pour les titres émis au Canada et de 100 dollars pour les titres émis en France.

Ces maxima pourront être modifiés par entente entre les deux Administrations.

ARTICLE 5

TAXES

Il est perçu, pour chaque envoi de fonds, un droit de commission fixé par l'Administration du pays d'origine et qui est à la charge de l'expéditeur.

Sous réserve des dispositions de l'Article 12 ci-après, ce droit appartient à l'Administration qui émet le mandat. Chaque Administration communique à l'autre son tarif de droits de commission ainsi que les modifications éventuelles.

ARTICLE 6

AVIS DE PAYEMENTS

L'expéditeur d'un mandat peut obtenir, par la voie postale uniquement, un avis de paiement du titre, en versant, au moment de l'émission et au profit exclusif de l'Administration du pays d'origine, une taxe fixe égale à celle qui est perçue dans ce pays pour les avis de réception des objets recommandés.

Requests for advice of payment may be made after the deposit of funds during the full period of validity of the Money Orders plus an additional period of one year. A double charge may then be required of the claimant.

ARTICLE 7

PAYMENT

The payment of Money Orders and, if undertaken, their delivery to the payees are effected according to the regulations in force in the country of destination.

ARTICLE 8

PERIOD OF VALIDITY OF MONEY ORDERS

Money Orders are valid until the expiration of the twelfth month which follows that in which they are issued. After such period, the amount is turned over to the Administration of the country of origin.

The sums cashed by each of the Administrations the amount of which has not been claimed by the assigns within the periods prescribed by the laws and regulations of the country issuing the Money Orders, definitively belong to the Administration of such country.

ARTICLE 9

WITHDRAWAL OF MONEY ORDERS—ALTERATION OF ADDRESS

The remitter of a Money Order may have it withdrawn from the service or its address altered under the conditions prescribed by the detailed regulations of this Convention, so long as either the Order itself or its amount has not been delivered to the payee. However, such right can be exercised during the period of validity only as determined under the preceding article.

ARTICLE 10

RE-TRANSMISSION OF MONEY ORDERS

In the event of a change in the payee's address, a Money Order may be re-transmitted at the request of the remitter or the payee, either within the country of destination or to a country maintaining a Money Order service with the country of the first destination.

The conditions of re-transmission are explained under Article 16 of the detailed Regulations.

ARTICLE 11

RESPONSIBILITY—CLAIMS

Amounts paid in for Money Orders are, within the period fixed by the legislation of the country of origin, guaranteed to the remitters until the Orders are duly paid.

Responsibility rests with the Administration of origin, except when the Office of payment is unable to prove that payment has been made in accordance with the conditions laid down by its internal regulations.

Claims are allowed only within the period of two years from the date the amounts were paid in.

ARTICLE 12

APPORTIONMENT OF CHARGES

The Administration that issued the Money Orders shall allow to the Administration effecting the payment one half of one per cent (1/2%) of the total amount of paid up Money Orders.

The rate of such allowance may be modified by agreement between the two Administrations.

Les demandes d'avis de paiement peuvent aussi être formulées postérieurement au dépôt des fonds pendant toute la période de validité des titres augmentée d'un délai complémentaire d'un an; une double taxe peut alors être exigée du réclamant.

ARTICLE 7

PAYEMENT

Le paiement, et s'il y a lieu, la remise des mandats aux destinataires sont effectués conformément aux dispositions réglementaires en vigueur dans le pays de destination.

ARTICLE 8

DURÉE DE VALIDITÉ DES MANDATS—PRESCRIPTION

Les mandats sont valables jusqu'à l'expiration du douzième mois qui suit celui de leur émission. Passé ce délai, le montant en est remis à la disposition de l'Administration d'origine.

Les sommes encaissées par chacune des Administrations dont le montant n'a pas été réclamé par les ayants droit dans les délais fixés par les lois et règlements du pays d'émission des titres sont définitivement acquises à l'Administration de ce pays.

ARTICLE 9

RETRAIT DES MANDATS—MODIFICATION D'ADRESSE

L'expéditeur d'un mandat peut le faire retirer du service ou en faire modifier l'adresse aux conditions déterminées par le Règlement d'exécution de la présente Convention, aussi longtemps que le destinataire n'a pas pris livraison, soit du titre lui-même, soit du montant de ce titre. Toutefois, ce droit ne s'exerce que pendant le délai de validité des titres tel qu'il est fixé à l'article précédent.

ARTICLE 10

RÉEXPÉDITION DES MANDATS

En cas de changement de résidence du bénéficiaire, les mandats peuvent être réexpédiés à la demande de l'expéditeur ou du destinataire, soit dans l'intérieur du pays de destination, soit sur un pays entretenant avec le pays de la destination primitive un échange de mandats.

Les conditions de réexpédition sont précisées à l'Article 16 du Règlement d'exécution.

ARTICLE 11

RESPONSABILITÉ—RÉCLAMATIONS

Les sommes versées pour être converties en mandats sont, dans le délai de prescription fixé par la législation du pays d'origine, garanties aux déposants jusqu'au moment où les mandats ont été régulièrement payés.

La responsabilité incombe à l'Office d'origine, sauf le cas où l'Office de destination n'est pas en mesure d'établir que le paiement a eu lieu dans les conditions prescrites par ses règlements intérieurs.

Les réclamations ne sont admises que dans le délai de deux ans à partir du jour du versement des fonds.

ARTICLE 12

ATTRIBUTION DES TAXES

L'Administration qui a délivré les mandats tient compte à celle qui en a effectué le paiement d'un droit d'un demi pour cent ($\frac{1}{2}\%$) du montant total des titres payés.

Le taux de cette redevance peut être modifié par entente entre les deux Administrations.

ARTICLE 13

THROUGH MONEY ORDERS

Each Administration may make use of the medium of the other Administration to send money to countries or colonies with which the latter maintains regular Money Order exchanges.

The intermediary Administration is authorized to collect on its own behalf an additional commission duty to be levied on the amount of the Money Orders.

ARTICLE 14

GENERAL ACCOUNTS

The French Administration shall prepare a general monthly account setting forth all the amounts which one Administration owes to the other. This account, which is communicated in duplicate to the Canadian Administration, must show the balance in the currency of the creditor country.

For this purpose, the amount of the smaller credit is converted into the currency of the country having the larger credit, the basis of conversion being the mean of the official rates of exchange in the debtor country during the period to which the accounts relate. The difference between the larger credit and the smaller credit constitutes the balance.

ARTICLE 15

SETTLEMENT

The accounts are liquidated by the debtor Administration within the period prescribed by the detailed Regulations.

In the event of non-payment of the balance of an account within the prescribed period, the amount of such balance bears interest from the date of the expiration of the said period until the date on which payment is made. This interest is calculated at the rate of seven per cent per annum (7%).

ARTICLE 16

SUBSEQUENT MODIFICATION OF THE RULES RESPECTING GENERAL ACCOUNTS AND THEIR SETTLEMENT

The Rules set forth in articles 14 and 15 may be altered by agreement between the contracting Administrations whenever it would appear opportune to do so.

ARTICLE 17

MISCELLANEOUS PROVISIONS

The two Administrations shall draw up by common consent the measures of detail and order necessary for the execution of the present Convention. Such measures may be altered by common consent should it be necessary.

ARTICLE 18

SUSPENSION OF SERVICE

Each Administration may in extraordinary circumstances justifying the measure, temporarily or definitively suspend the exchange of Money Orders, provided notice be immediately given, by wire if necessary, to the other Administration.

ARTICLE 19

ENTRY INTO FORCE AND DURATION OF THE CONVENTION

This Convention shall supersede the Convention of June 20, 1884, and the additional Act of April 18/June 15, 1921. It shall come into operation from the day to be agreed upon by the Postal Authorities of each country.

ARTICLE 13

MANDATS EN TRANSIT

Chaque Administration a la faculté d'utiliser l'entremise de l'autre Administration pour les envois de fonds à destination des pays ou colonies avec lesquels cette dernière entretient des échanges directs de mandats-poste.

L'Administration intermédiaire est autorisée à percevoir, pour son propre compte, un droit de commission supplémentaire qui est prélevé sur le montant des mandats.

ARTICLE 14

COMPTES GÉNÉRAUX

Un compte général récapitulatif des sommes que se doivent les deux Administrations est établi, pour chaque période mensuelle, par l'Administration française. Ce compte, qui est communiqué, en double exemplaire, à l'Administration canadienne, doit faire ressortir le solde dans la monnaie du pays crédeur.

A cet effet, le montant de la créance la plus faible est converti dans la monnaie de la créance la plus forte, en prenant pour base de la conversion le cours moyen officiel du change dans le pays débiteur pendant la période à laquelle le compte se rapporte. Le solde résulte de la différence entre la créance la plus forte et la créance la plus faible.

ARTICLE 15

LIQUIDATION

Les comptes sont soldés par l'Administration débitrice dans le délai fixé par le Règlement d'exécution.

En cas de non paiement du solde d'un compte dans ce délai, le montant en est productif d'intérêts, à dater du jour de l'expiration dudit délai jusqu'au jour où le paiement a lieu. Ces intérêts seront calculés à raison de sept pour cent l'an (7%).

ARTICLE 16

MODIFICATION ÉVENTUELLE DES RÈGLES CONCERNANT LES COMPTES GÉNÉRAUX ET LEUR LIQUIDATION

Les règles posées par les Articles 14 et 15 peuvent être modifiées par entente entre les Administrations des pays contractants toutes les fois qu'il sera jugé opportun.

ARTICLE 17

DISPOSITIONS DIVERSES

Les deux Administrations règlent d'un commun accord les mesures de détail et d'ordre nécessaires pour assurer l'exécution de la présente Convention. Ces mesures peuvent être modifiées d'un commun accord en cas de nécessité.

ARTICLE 18

SUSPENSION DU SERVICE

Chacune des deux Administrations peut, dans des circonstances extraordinaires qui seraient de nature à justifier la mesure, suspendre temporairement ou définitivement le service des mandats à condition d'en donner immédiatement avis, au besoin par le télégraphe, à l'autre Administration.

ARTICLE 19

MISE À EXÉCUTION ET DURÉE DE LA CONVENTION

La présente Convention remplacera la Convention du 20 juin 1884, ainsi que l'Acte additionnel des 18 avril/15 juin 1921; elle sera mise à exécution à partir du jour dont conviendront les Administrations des Postes des deux Pays.

La Convention restera en vigueur jusqu'à ce que l'une des Parties contractantes ait avisé l'autre, au moins six mois à l'avance, de son intention d'en faire cesser les effets.

En foi de quoi, les soussignés ont signé la présente Convention et y ont apposé leurs sceaux.

Fait en double original et signé à Ottawa le dix-sept avril, mil neuf cent trente-cinq.

(L.S.) ARTHUR SAUVÉ

(L.S.) R. BRUGÈRE

ARTICLE 2

WORDING OF MONEY ORDERS

ARTICLE 3

CONVERSION OF MONEY ORDERS

ARTICLE 4

EXCHANGES TO BE ISSUED MONEY ORDERS

DETAILED REGULATIONS OF THE CONVENTION OF THE SEVENTEENTH OF APRIL, NINETEEN HUNDRED AND THIRTY-FIVE, CONCERNING THE EXCHANGE OF MONEY ORDERS BETWEEN CANADA AND FRANCE.

The undersigned,

In view of the Convention concluded on the seventeenth of April, nineteen hundred and thirty-five, for the exchange of Money Orders between Canada on the one hand and France and Algeria on the other hand, have, by common consent, adopted on behalf of their respective Administrations, the following measures for the execution of the said Convention:

ARTICLE 1

CONDITIONS OF EXCHANGE

The Money Order business between Canada on the one hand, and France and Algeria on the other hand, shall be performed exclusively through two offices of exchange, namely, as regards Canada, the Office of Exchange of Ottawa, and, as regards France, the Office of Exchange of Paris-Caisse.

ARTICLE 2

WORDING OF MONEY ORDERS

The address of the Money Order must describe the payee in such a manner as to allow the identity of the person entitled to payment to be clearly determined. Abbreviated addresses and telegraphic addresses are prohibited.

It is forbidden to write on the Money Orders annotations other than those constituting the wording of form.

The necessary indications to be supplied by the remitter are his name and surname (or at least the initial of his surname), his address, the same indications respecting the payee, or else the name of the firm or company sending or receiving the Money Order. In the absence of a surname or an initial, the Money Order may be prepared at the remitter's risk.

ARTICLE 3

CONVERSION OF MONEY ORDERS

The conversion in French currency of sums deposited in Canada to be paid in France and the conversion in Canadian currency of sums remitted in France for payment in Canada, rests with the office issuing the Money Order.

ARTICLE 4

DESCRIPTIVE LISTS OF ISSUED MONEY ORDERS

Each office of exchange shall prepare as regards Money Orders issued in its country for transmission to the other, a descriptive list in duplicate which it shall forward daily (excepting Sundays and holidays) to the corresponding Office of Exchange.

The daily lists shall be similar to the annexed forms A or B of the present Detailed Regulations.

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION DE LA CONVENTION DU DIX-SEPT
AVRIL, MIL NEUF CENT TRENTE-CINQ, CONCERNANT
L'ÉCHANGE DES MANDATS-POSTE ENTRE LE CANADA ET LA
FRANCE.

Les soussignés,

Vu la Convention conclue le dix-sept avril, mil neuf cent trente-cinq, pour l'échange des mandats-poste entre le Canada, d'une part, la France et l'Algérie, d'autre part, ont, au nom de leurs Administrations respectives, arrêté, d'un commun accord, les mesures suivantes pour assurer l'exécution de ladite Convention:

ARTICLE 1^{er}

CONDITIONS DES ÉCHANGES

Le service des mandats entre le Canada, d'une part, la France et l'Algérie, d'autre part, est exclusivement assuré par l'entremise de deux bureaux d'échange qui sont pour le Canada, le bureau d'échange d'Ottawa, et pour la France, le bureau d'échange de Paris-Caisse.

ARTICLE 2

LIBELLÉ DES MANDATS

L'adresse des mandats doit désigner le bénéficiaire de façon que la personnalité de l'ayant droit soit nettement déterminée.

Les adresses abrégées et les adresses télégraphiques ne sont pas admises.

Il est interdit de consigner sur les mandats d'autres annotations que celles que comporte la contexture des formules.

Les indications obligatoires à fournir par l'expéditeur consistent dans son nom et son prénom (ou tout au moins l'initiale de son prénom), son adresse, les mêmes indications concernant le destinataire, ou bien le nom de la firme ou compagnie expéditrice ou destinataire. En l'absence d'un prénom ou d'une initiale, le mandat peut être établi aux risques et périls du déposant.

ARTICLE 3

CONVERSION DES MANDATS

La conversion en monnaie française des sommes déposées au Canada pour être payées en France et la conversion en monnaie canadienne des sommes versées en France pour paiement au Canada, incombe au bureau de poste qui émet le mandat.

ARTICLE 4

LISTES DESCRIPTIVES DES MANDATS ÉMIS

Chaque bureau d'échange établit, pour les mandats émis dans son pays à destination de l'autre, une liste descriptive, en double expédition, qu'il transmet chaque jour (sauf le dimanche et les jours fériés) au bureau d'échange correspondant.

Les listes journalières sont conformes, suivant le sens, aux modèles A ou B annexés au présent Règlement.

The lists prepared by the Canadian Office of Exchange show only the international number of each Money Order, the amount in Canadian currency and its equivalent in French currency, together with the totals. Any other information required for the preparation of Money Orders by the French internal service shall be indicated on separate slips attached to the lists. The international number of the Money Order is repeated on the corresponding slip. The French Administration shall not assume any responsibility for errors or delays in the payment of Money Orders which may result from such method of preparing lists.

In the statement of the amount of Money Orders, no mention shall be made of fractions of cents.

The lists alone are transmitted by the French Office of Exchange; the lists forwarded by the Canadian Office of Exchange are accompanied by slips relating thereto. The Money Orders described on the lists are kept by the Office of origin.

ARTICLE 5

NUMBERING OF LISTS AND MONEY ORDERS

The lists forwarded by each Office of Exchange are numbered according to a single annual series beginning with No. 1, January 1st of each year. They must also show the date of transmission (hand written or stamped) and the signature of the chief of the exchange office, as well as the stamp or special seal of the office.

Each Money Order entered upon the lists must be indicated by a serial number constituting its international number according to an annual series beginning with No. 1, January 1st of each year. A special column is set aside on the list in which is entered the international number.

ARTICLE 6

LOST LISTS

Any missing list shall be immediately applied for by the Office of Exchange where it is wanted.

The despatching Office of Exchange shall, in such a case, transmit without delay to the receiving Office of Exchange a duplicate copy of the list duly certified.

ARTICLE 7

VERIFICATION OF LISTS

Every list shall be carefully verified by the Office of Exchange to which it is sent and corrected by that office if it contains minor mistakes.

Any correction shall be communicated by return mail to the Despatching Office of Exchange.

When the errors discovered are important enough to require explanation from the despatching Office of Exchange, the necessary particulars are requested without delay. In the meantime the issue of a Money Order relating to any entry which is found to be erroneous or lacking shall be suspended.

ARTICLE 8

PREPARATION OF MONEY ORDERS BY OFFICES OF EXCHANGE

As soon as an Advice List reaches the Receiving Office of Exchange, this Office, after verification, shall prepare the Money Orders and utilize for that purpose the form, or one of the forms, in use in its country.

Such Money Orders are then addressed to the payees or offices of payment according to the regulations in force in the country of destination.

Les listes établies par le bureau d'échange canadien ne comportent que le numéro d'ordre international de chaque mandat, le montant en monnaie canadienne et son équivalent en monnaie française, ainsi que les totaux. Les autres renseignements nécessaires à l'établissement des mandats du service intérieur français sont indiqués sur des fiches séparées annexées aux listes. Le numéro international du mandat est reproduit sur la fiche correspondante. L'Administration française n'assumera aucune responsabilité pour les erreurs ou les retards dans le paiement des mandats qui pourraient résulter de ce mode d'établissement des listes.

Dans l'indication du montant des mandats, il ne sera pas fait mention des fractions de cents.

Les listes seules sont transmises par le bureau d'échange français; les listes transmises par le bureau d'échange canadien sont accompagnées des fiches y relatives. Les mandats dont les listes portent description sont conservés par l'Office d'origine.

ARTICLE 5

NUMÉROTAGE DES LISTES ET DES MANDATS

Les listes expédiées par chaque bureau d'échange sont numérotées d'après une série unique *annuelle* commençant par le numéro 1, le premier janvier de chaque année; elles doivent aussi porter la date d'envoi (manuscrite ou par empreinte d'un timbre) et la signature du chef du bureau d'échange ainsi que l'empreinte d'un timbre ou cachet spécial à ce bureau.

Chaque mandat décrit sur les listes doit y être désigné par un numéro d'ordre constituant son numéro international d'après une série annuelle commençant par le numéro 1, le premier janvier de chaque année. Une colonne spéciale est réservée sur la liste pour l'inscription de ce "numéro d'ordre international".

ARTICLE 6

LISTES PERDUES

Toute liste manquante est immédiatement réclamée par le bureau d'échange auquel elle fait défaut.

Le bureau d'échange expéditeur doit, en pareil cas, transmettre, sans délai, au bureau d'échange destinataire, une liste en duplicata, dûment certifiée.

ARTICLE 7

VÉRIFICATION DES LISTES

Les listes sont soigneusement vérifiées par le bureau d'échange destinataire et rectifiées d'office par ce bureau si elles comportent des erreurs de peu d'importance.

Chaque rectification est signalée, par le plus prochain courrier, au bureau d'échange expéditeur.

Lorsque les erreurs constatées sont assez importantes pour exiger des éclaircissements de la part du bureau d'échange expéditeur, les renseignements nécessaires lui sont demandés d'urgence. En attendant la réponse, il est sursis à l'établissement du mandat auquel se rapportent des indications erronées ou insuffisantes.

ARTICLE 8

ÉTABLISSEMENT DES MANDATS DÉFINITIFS PAR LES BUREAUX D'ÉCHANGE

Dès qu'une liste est parvenue au bureau d'échange destinataire, ce bureau doit, après vérification, établir des mandats en utilisant, à cet effet, la formule ou l'une des formules en usage dans son pays.

Ces titres sont ensuite adressés aux bénéficiaires ou aux bureaux payeurs, suivant les dispositions réglementaires en vigueur dans le pays de destination.

ARTICLE 9

CORRECTION OF ADDRESS

The correction of errors in the names or addresses of the payees must be proceeded with at the request of the remitter through the Postal Administration or the Office of Exchange of the country of origin.

ARTICLE 10

WITHDRAWAL OR REPAYMENT OF MONEY ORDERS

The amount of the Money Orders can be repaid to the remitters only after the Administration of the country of origin has ascertained from the Administration of the country of destination that the money has not been paid to the payees and that the latter Administration has authorized the repayment.

Applications for withdrawal or repayment made by remitters are transmitted by the central services appointed for that purpose by the Contracting Administrations.

ARTICLE 11

RESPONSIBILITY AS REGARDS REQUESTS FOR RECTIFICATION OR WITHDRAWAL

Upon receipt of requests for rectification or withdrawal provided for in Articles 9 and 10, exchange offices and central services shall arrange at once for the corrections to be made or for payment to be stopped and, should it be required, for authority for repayment to be sent.

Nevertheless, the Administrations shall not assume any responsibility in the event of a request for rectification or withdrawal not being complied with.

ARTICLE 12

ADVICE OF PAYMENT

The advice of payment of a Money Order shall be prepared by the paying office on a form in accordance with, or analogous to the annexed specimen C or C I of the present Detailed Regulations.

Such advice of payment shall be transmitted directly to the remitter by the French paying office.

The Canadian paying office may send the advice to the remitter, either directly or through the Office of Exchange at Ottawa.

However, the medium of offices of exchange of both countries is always necessary for the transmission of advices of payment of "through" Money Orders, as well as for all requests for advices of payment made after the issue of the Money Orders.

ARTICLE 13

PERIOD OF VALIDITY

Money Orders prepared by each Office of Exchange are valid during the period provided for under Article 8 of the Convention. Such period begins with the date of deposit of money at the despatching office of origin and not from the date the Money Order was prepared by the Office of Exchange.

After this period, the amount of unpaid Money Orders must be returned to the Administration of the country of origin which shall dispose of it according to the laws and regulations in force in such country.

ARTICLE 14

GENERAL PROVISIONS APPLICABLE TO MONEY ORDERS

In all cases, Money Orders exchanged between the two countries are subject, as regards issue, to the regulations in force in the country of origin, and, as regards payment, to the regulations in force in the country of destination.

ARTICLE 9

RECTIFICATION D'ADRESSE

Les rectifications d'erreurs dans les noms ou adresses des bénéficiaires doivent être effectuées, sur la demande de l'expéditeur, par l'entremise de l'Administration postale ou du bureau d'échange du pays d'origine.

ARTICLE 10

RETRAIT OU REMBOURSEMENT DES MANDATS

Le montant des mandats ne peut être remboursé aux expéditeurs que lorsque l'Administration du pays d'origine s'est assurée auprès de l'Administration du pays de destination que les fonds n'ont pas été versés aux destinataires et que cette dernière Administration autorise le remboursement.

A cet effet, les demandes de retrait ou de remboursement formulées par les expéditeurs sont transmises par les soins des services centraux désignés par les Administrations contractantes.

ARTICLE 11

IRRESPONSABILITÉ À RAISON DES DEMANDES DE RECTIFICATION OU DE RETRAIT

Dès réception des demandes de rectification ou de retrait prévues aux Articles 9 et 10, les bureaux d'échange ou les services centraux font toute diligence pour que les rectifications soient exécutées ou qu'il soit sursis au paiement et que, le cas échéant, l'autorisation de remboursement soit notifiée.

Néanmoins, les Administrations n'assument aucune responsabilité au cas où une demande de rectification ou de retrait n'aurait pas été suivie d'effet.

ARTICLE 12

AVIS DE PAYEMENT

L'avis de payment d'un mandat est établi par le bureau payeur sur une formule conforme ou analogue à l'un des modèles C ou C1 annexés au présent Règlement.

Cet avis est transmis directement au déposant par le bureau français payeur.

Le bureau payeur canadien peut adresser l'avis au déposant, soit directement, soit par l'entremise du bureau d'échange d'Ottawa.

Toutefois, l'entremise des bureaux d'échange des deux pays est toujours nécessaire pour l'envoi des avis de payment des mandats "en transit," ainsi que pour toutes les demandes d'avis de payment faites postérieurement à l'émission des titres.

ARTICLE 13

DÉLAI DE VALIDITÉ

Les mandats établis par chaque bureau d'échange sont valables pendant le délai fixé par l'Article 8 de la Convention. Ce délai part du jour du dépôt des fonds au bureau d'origine de l'envoi et non du jour de l'établissement du titre par le bureau d'échange.

Passé ce délai, le montant des mandats non payés doit être restitué à l'Administration du pays d'origine qui en dispose suivant les lois et règlements en vigueur dans ce pays.

ARTICLE 14

DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX MANDATS

Dans tous les cas, les mandats échangés entre les deux pays sont soumis, en ce qui concerne l'émission, aux dispositions réglementaires en vigueur dans le pays d'origine, et, quant au paiement, aux règles en vigueur dans le pays de destination.

ARTICLE 15

MISSING OR LOST MONEY ORDER

Duplicate

If a Money Order is lost or destroyed, a duplicate shall be issued, on a written application from the payee containing the necessary particulars, by the Administration of the country of destination according to the regulations and conditions in force in such country.

This Administration shall decide particularly whether the enquiries should be sent to any post office or should be addressed to a principal office or to a central service and, moreover, whether the office preparing the duplicate Money Order should collect a charge, under its internal service regulations, when the loss of the original Money Order does not rest with the postal service.

The enquiry may also be made by the remitter on applying to the Administration of the country of origin which brings the matter to the attention of the country of destination.

ARTICLE 16

RE-TRANSMISSION

The re-transmission of Money Orders in the interior of the country of destination shall be effected under conditions to be determined by the Administration of such country, and similarly as regards conditions of re-transmission in another country.

ARTICLE 17

THROUGH MONEY ORDERS

Each Administration shall notify to the other the names of the countries and colonies with which it has a direct Money Order service, the maximum amount adopted for each of such countries and colonies, and the charges collected as regards the through Money Order service.

The name and address of the payee of a through Order, including the name of the town and country of payment shall be given as fully as possible by the remitter in Roman characters. The same conditions shall apply as regards entries of Money Orders on the lists or slips attached thereto.

Through Money Orders shall be entered each day by the Office of Exchange of the country of origin on a separate list according to "forms A or B" and shall have as heading "Through Money Orders".

The total of such list is added to the total of the list of ordinary Money Orders prepared on the same day.

Upon receipt of a list of through Money Orders, each Administration shall deliver the Money Orders to the payees after collecting the additional commission.

The Canadian Administration and the French Administration shall grant to each other, as in the case of Money Orders exchanged directly between Canada and France, an allowance of one half of one per cent ($\frac{1}{2}\%$) to be deducted from the total amount of through Money Orders.

When the amount of a through Order is repaid to the remitter, the commission charged for the intermediary service shall not be refunded.

ARTICLE 18

MONTHLY ACCOUNTS

At the end of each month, the French Administration shall prepare and transmit to the Canadian Administration two detailed statements named "Particular Accounts," according to form D annexed to these Detailed Regulations, on the first of which shall be indicated the total of each list received from the Canadian Office and on the second the total of each list sent to the said office.

ARTICLE 15

MANDATS ÉGARÉS OU PERDUS—DUPLICATA

Si un mandat est perdu ou détruit, un duplicata en est délivré, sur la réclamation écrite du bénéficiaire et contenant tous renseignements nécessaires, par l'Administration du pays de destination, suivant les règles et dans les conditions en usage dans ce pays.

Cette Administration décide notamment si les réclamations peuvent être déposées dans un bureau de poste quelconque ou si elles doivent être adressées à un bureau principal ou à un service central, et, en outre, si le bureau qui établit le duplicata du titre doit percevoir une taxe, suivant ses règlements du service intérieur, lorsque la perte du mandat original n'incombe pas au service des postes.

La réclamation peut être faite également par l'envoyeur des fonds en s'adressant à l'Administration du pays d'origine qui en saisit l'Administration du pays de destination.

ARTICLE 16

RÉEXPÉDITION

La réexpédition des mandats, dans l'intérieur du pays de destination, est effectuée dans les conditions qui sont déterminées par l'Administration de ce pays. Il en est de même des conditions de réexpédition dans un autre pays.

ARTICLE 17

MANDATS EN TRANSIT

Les deux Administrations doivent se notifier les noms des pays et des colonies avec lesquelles elles échangent directement des mandats-poste, les limites de sommes adoptées pour chacun de ces pays ou colonies, ainsi que les droits perçus pour le service du transit.

Le nom et adresse du bénéficiaire, y compris la ville et le pays de destination des mandats en transit doivent être indiqués avec toute la précision possible et en caractères latins par les expéditeurs. La description des envois de fonds sur les listes ou fiches y annexées doit répondre aux mêmes conditions.

Les mandats en transit sont décrits, chaque jour, par le bureau d'échange du pays d'origine sur une liste distincte conforme aux "modèles A ou B" et portant en tête la mention "Mandats en transit."

Le total de cette liste est ajouté au total de la liste de mandats ordinaires établie à la même date.

Dès réception d'une liste de mandats en transit, chaque Administration délivre les titres destinés aux ayants droit après prélèvement du droit de commission supplémentaire.

L'Administration canadienne et l'Administration française s'allouent réciproquement, comme pour les mandats échangés directement entre le Canada et la France, une redevance d'un demi pour cent ($\frac{1}{2}\%$) sur le montant total des mandats en transit.

En cas de remboursement d'un mandat en transit à l'expéditeur, le droit de commission perçu par le service intermédiaire n'est pas remboursé.

ARTICLE 18

COMPTES MENSUELS

À la fin de chaque mois, l'Administration française établit et communique à l'Administration canadienne deux états détaillés dits "comptes particuliers", conformes au modèle D annexé au présent Règlement et donnant l'un le total de chaque liste reçue de l'Office canadien, l'autre le total de chaque liste adressée à cet Office.

Moreover, each Administration shall prepare and transmit to the other:

1. A list showing particulars of all Orders authorized to be repaid to the remitters pursuant to the provisions of Article 10.

2. A list showing particulars of Money Orders previously advised by the other Office of Exchange, the payment of which was not requested during the period of validity.

These lists shall be, respectively, in accordance with or analogous to forms E and F, annexed hereto.

The statements on form D shall also indicate the corrections to be made to the previous account.

ARTICLE 19

GENERAL ACCOUNT

A summary account of Money Orders transmitted from France to Canada and vice versa shall be prepared, at the end of each month, by the French Administration on a form in accordance with specimen G, annexed hereto.

To this effect, as soon as the French Administration shall have received from the Ottawa Office all the lists transmitted during the past month and the accounts referred to in Article 18 shall have been prepared, it shall enter to the credit of each of the Contracting Parties on a form G:

1. The total amount of Money Orders issued by the other country in accordance with the specimen D accounts, less the total of void Money Orders and Orders refunded to the remitters at their request, the amount of which has been returned during the month to the Administration of the country of origin (See specimen lists E and F).

2. One half of one per cent ($\frac{1}{2}\%$) commission deducted from the total amount indicated above.

The summary account Specimen G prepared by the French Administration shall be submitted in duplicate, together with relative papers, to the Canadian Postal Administration which, after a period of one month, shall return either the two copies with its observations or one copy with its approval to the "Centre de Controle des Mandats internationaux, 56, 58, rue Cler, Paris (VIIe)".

Moreover, the balance shall be set out in a general account prepared by the French Administration on a form in accordance with Specimen H, annexed hereto, and submitted in duplicate, at the same time as account Specimen G, to the Canadian Postal Administration which, after a period of one month, shall return either the two copies with its observations or one copy with its approval to the "Ministere des Postes, Telegraphes et Telephones (Direction des Cheques Postaux et des Articles d'Argent—3eme Bureau)".

ARTICLE 20

ACCOUNTS

Whenever during a month it is found that the Money Orders issued by one of the countries exceed in amount by Five thousand dollars, or an equivalent sum in French currency, the Orders issued by the other country, the latter shall have the right to claim, before the closing of the monthly statement, the immediate payment of an instalment on account, approximately representing the amount of the ascertained difference between the Orders issued between the two countries.

Payment of such claim shall be made within eight days. If payment is not made within the prescribed period, the provisions of Article 15 of the Convention are applicable.

Nevertheless, each Administration may, at any time, pay in advance a sum approximately representing the amount of the balance in favour of the other Administration.

De plus, les deux Administrations établissent et se communiquent réciproquement:

1°—Une liste donnant le détail de tous les mandats dont le remboursement aux expéditeurs a été autorisé, en conformité des prescriptions de l'Article 10;

2°—Une liste donnant le détail des mandats précédemment notifiés par l'autre au bureau d'échange et dont le payement n'a pas été réclamé pendant le délai de validité.

Ces listes sont respectivement conformes ou analogues aux modèles E et F annexés au présent Règlement.

Sur les états modèle D figureront, en outre, les rectifications à apporter au compte précédent.

ARTICLE 19

COMPTE GÉNÉRAL

Un état récapitulatif des mandats tirés de la France sur le Canada et vice-versa, sera établi, à l'expiration de chaque mois, par les soins de l'Administration française, au moyen d'une formule conforme au modèle G annexé au présent Règlement.

A cet effet, dès que l'Administration française aura reçu du bureau d'Ottawa toutes les listes expédiées pendant le mois écoulé et que les états visés à l'Article 18 auront été établis, elle inscrira à l'avoir de chacune des Parties contractantes, sur un état modèle G:

1°—Le montant total des mandats émis par l'autre pays d'après les états modèle D, sous déduction du total des mandats périmés et des mandats remboursés aux expéditeurs sur la demande de ceux-ci et dont le montant aurait été restitué pendant la période mensuelle à l'Administration du pays d'origine (Listes modèles E et F).

2°—Un demi pour cent ($\frac{1}{2}\%$), à titre de commission, du montant total indiqué ci-dessus.

L'état récapitulatif modèle G établi par l'Administration française sera soumis, en double expédition, avec les pièces s'y rapportant, à l'Administration des Postes canadienne qui renverra, dans un délai d'un mois, soit les deux exemplaires avec ses observations, soit un seul exemplaire avec son approbation au Centre de Contrôle des Mandats internationaux, 56, 58, rue Cler, Paris (VIIe).

En outre, la balance sera faite dans un compte général dressé par l'Administration française sur une formule conforme au modèle H annexé au présent Règlement et soumis, en double expédition, en même temps que l'état modèle G, à l'Administration des Postes canadienne qui renverra, dans un délai d'un mois, soit les deux exemplaires avec ses observations, soit un seul exemplaire avec son approbation, au Ministère des Postes, Télégraphes et Téléphones (Direction des Chèques Postaux et des Articles d'Argent—3ème Bureau).

ARTICLE 20

ACOMPTES

Toutes les fois qu'au cours d'un mois le montant des mandats émis par l'un des deux pays est reconnu excéder de 5,000 dollars, ou d'une somme équivalente en monnaie française, le montant des mandats émis par l'autre pays, celui-ci a le droit de réclamer, avant la clôture du compte mensuel, le versement immédiat d'un acompte, ou solde provisoire, représentant approximativement le montant de la différence constatée entre les émissions dans les deux sens.

Il doit être satisfait à cette demande dans un délai de huit jours. En cas de non payement à l'expiration de ce délai, les dispositions de l'Article 15 de la Convention sont applicables.

Néanmoins, chaque Administration peut, à n'importe quel moment, verser comme avance sur un compte une somme représentant approximativement le montant du solde en faveur de l'autre Administration.

ARTICLE 21

SETTLEMENT

For the settlement of the balance of a general account, the debtor office must pay its debt fifteen days at the latest after receiving the account acknowledged as correct.

In the absence of other arrangements, such payments, as well as those referred to in the preceding Article, are effected by means of drafts payable at sight in the capital, or at some commercial centre of the creditor country, in the currency of that country.

Any amount remaining due from one Administration to the other at the expiration of one month following the period covered by the relative account, shall thenceforth be subject to interest pursuant to the provisions of Article 15 of the Convention.

ARTICLE 22

ENTRY INTO FORCE AND DURATION OF THE DETAILED REGULATIONS

The present Detailed Regulations shall come into force on the same date as the Convention of the seventeenth of April, nineteen hundred and thirty-five, and shall have the same duration.

DONE in duplicate and signed at Ottawa, on the seventeenth of April, nineteen hundred and thirty-five.

ARTICLE 21

LIQUIDATION

Pour le règlement du solde d'un compte général, l'Office débiteur doit s'acquitter de sa dette quinze jours au plus tard après réception du compte reconnu exact.

En l'absence d'autres arrangements, les paiements de l'espèce, ainsi que ceux prévus à l'article précédent, sont effectués au moyen de traites, dans la monnaie du pays créateur, payables à vue sur la capitale ou sur une place commerciale de ce pays.

Toute somme restant due par une Administration à l'expiration du mois suivant la période à laquelle se rapporte le compte sera productive d'intérêts, à partir de cette date, conformément aux dispositions de l'Article 15 de la Convention.

ARTICLE 22

MISE À EXÉCUTION ET DURÉE DU RÈGLEMENT

Le présent Règlement sera exécutoire à partir du jour de la mise en vigueur de la Convention du dix-sept avril, mil neuf cent trente-cinq, et aura la même durée.

Fait en double original et signé à Ottawa le dix-sept avril, mil neuf cent trente-cinq.

ARTHUR SAUVÉ
R. BRUGÈRE

CANADA

List of postal money orders drawn on

List N°
Liste N°

Liste de mandats de poste tirés sur

Sheet N°
Feuille N°

International N° N° international	Amount Montant		Amount in currency of paying country Montant en monnaie du pays destinataire	Inland order Mandat interne	Remarks Observations
	\$	Cts.			

LISTE DES MANDATS-POSTE ÉMIS EN FRANCE À DESTINATION DU CANADA

Liste N°

Feuille N°

Timbre du Bureau de Paris

Timbre du Bureau d'Ottawa

N° du ordre inter- national	N° du man- dat ori- ginal	Date d'émission du mandat original		Bureau d'ori- gine	Nom et prénom de l'envoyeur	Nom et prénom du bénéficiaire	Adresse complète du bénéficiaire, rue, N°, résidence, comté, pays, etc.	Montant versé en France	Montant à payer au Canada	Avis de paye- ment	Réservé pour le bureau d'échange à Ottawa			
		Mois	Date								Numéro du mandat interne	Bureau sur lequel le mandat est tiré	Obser- vations	
								Francs	e/mes Dollars	Cents				

Le chef du bureau d'échange de Paris

C
(Recto)

<p>ADMINISTRATION DES POSTES</p> <p>de..... (1)</p> <p>Envoi recommandé (.....) (2)</p> <p>Colis</p> <p>Lettre-Boîte-Colis (1)—A</p> <p>avec valeur déclarée de</p> <p>Mandat de poste de</p> <p>enregistré au bureau de poste de</p> <p>le sous le N°</p> <p>expédié par M.</p> <p>et adressé à M.</p> <p>à</p> <p>(1)—Le recto est à remplir par l'Office d'origine.</p> <p>(2)—Nature de l'envoi (lettre, imprimé, etc.....)</p>	<p>AVIS DE RÉCEPTION</p> <p>AVIS DE PAYEMENT</p> <div style="border: 1px solid black; padding: 5px; text-align: center;"> <p>Timbre du Bureau Expéditeur de l'avis</p> </div> <p>Lieu de destination.</p> <p>SERVICE DES POSTES (Pays de destination)</p> <p>(1)—A remplir par l'expéditeur.</p>
---	--

(Verso)

Le soussigné déclare que } l'envoi mentionné d'autre part
 } le mandat

a été dûment } livré le 193
 } payé

Timbre du bureau destinataire

Signature (1)
de l'agent du bureau destinataire:

(1)—Cet avis doit être signé par le destinataire ou, si les règlements du pays de destination le comportent, par l'agent du bureau destinataire, et renvoyé par le premier courrier directement à l'expéditeur.

(Dimensions: 105 c. 148 m/m)

DOMINION OF CANADA

ADVICE OF PAYMENT OF A MONEY ORDER

AVIS DE PAIEMENT D'UN MANDAT-POSTE

Office of issue..... N°.....

Bureau d'émission..... N°.....

Amount \$..... Date of issue.....
Montant \$..... Date de l'émission.....

Name and address of payee.....
Nom et adresse du bénéficiaire.....

Name and address of Remitter.....
Nom et adresse de l'envoyeur.....

The undersigned certifies that the amount of the above described order was paid on
Le soussigné atteste que le montant du mandat ci-dessus mentionné a été payé le

.....193.....

Stamp of paying office
Timbre du bureau payeur

Postmaster
Maître de poste

G

ÉTAT RÉCAPITULATIF PRÉSENTANT LES RÉSULTATS DE L'ÉCHANGE DES MANDATS-POSTE ENTRE LE CANADA, D'UNE PART, ET LA FRANCE, D'AUTRE PART

A l'avoit de la France		A l'avoit du Canada	
Fr.	C.	Dollars	Cents
Mandats émis au Canada, suivant le compte particulier.....		Mandats émis en France, suivant le compte particulier.....	
Mandats dont le remboursement a été autorisé au Canada, suivant le compte particulier.....		Mandats dont le remboursement a été autorisé en France, suivant le compte particulier.....	
Mandats périmés.....		Mandats périmés.....	
Total à déduire.....		Total à déduire.....	
Reste.....		Reste.....	
Commission de $\frac{1}{2}$ pour cent sur les mandats payés.....		Commission de $\frac{1}{2}$ pour cent sur les mandats payés.....	
Total de l'avoit de la France:		Total de l'avoit du Canada:	

Vu et accepté à Ottawa
 _____ 19

Paris, _____ 19
 Le Directeur régional de Paris,

COMPTE GÉNÉRAL

des mandats-poste échangés entre la France et le Canada pendant

Période (1)	Avoir de l'Office de France		Avoir de l'Office du Canada	
	Mandats (2)	Droits (3)	Mandats (4)	Droits (5)
.....				
.....				
.....				
.....				
.....				

Totaux
Conversion au taux de
Balance =

Acomptes

Solde
au crédit de l'Office de France.
débit

Détail des acomptes:
Dates: Montants:

Dressé à Paris:
le
(Signature)

Vu et accepté:



